

Lors du renouvellement de sa reconnaissance, cette personne, de même que toute personne reconnue entre le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit toutefois démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4.

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4, qui entrent en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

53259

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, par concordance avec le projet de Règlement sur les consultants en immigration. La modification proposée vise à prévoir l'obligation pour la personne qui fait une demande de certificat de sélection, de certificat d'acceptation ou d'engagement d'indiquer si elle a eu recours aux services d'un consultant en immigration et, le cas échéant, d'identifier cette personne.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe, Secteur de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. f et m)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer, sur le formulaire de demande fourni par le ministre, s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de cette personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

53258

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r.4) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1289-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5914) et n^o 77-2010 du 3 février 2010 (2010, G.O. 2, 765). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.